

FICHE D'EXPRESSION D'UN BESOIN DE SAISINE DE L'IFREMER

Objet de la saisine

Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne.

Contexte

1. Bar du Golfe de Gascogne

L'avis CIEM sur le stock de bar (*Dicentrarchus labrax*) en zone CIEM 8ab propose une baisse de -22 % par rapport à l'avis 2022. Cette baisse s'explique notamment par une révision à la baisse des recrutements sur la période 2017-2021.

L'avis en baisse sur ce stock ajoute une pression supplémentaire sur les flottes françaises alors que les autres espèces du Golfe de Gascogne présentent elles aussi des avis en baisse (sole, lieu jaune, merlan). Dans ce contexte, les possibilités de report sur d'autres espèces sont limitées. A noter que la France est responsable de 95 % des captures commerciales de bar 8, les 5 % restants appartenant à l'Espagne.

En vue de limiter la baisse de plafond de capture proposée par la Commission européenne (1906 tonnes pour la pêche commerciale, sur la base de l'avis CIEM, contre 2721 tonnes en 2023), il est envisagé de prendre des mesures de gestion additionnelles à celles déjà en vigueur.

Plusieurs mesures de gestion nationales sont actuellement mises en œuvre (*Arrêté du 23 février 2023 portant approbation de la délibération n° B2/2023 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative au régime d'exercice de la pêche du bar (Dicentrarchus labrax) dans les divisions CIEM VIII a, b et d (golfe de Gascogne) pour la campagne de pêche 2023*) :

- **Autorisations de capture** : Trois périodes de gestion sont fixées : (art 9.)
 - Période A : du 1er avril au 30 septembre
 - Période B : du 1er octobre au 31 décembre
 - Période C : du 1er janvier au 31 mars de l'année civile suivanteEn fonction de l'engin utilisé et de la période considérée, des plafonds de capture sont spécifiés
- **Mesures techniques** :
 - Les chaluts pélagiques pêchant le bar doivent obligatoirement être munis d'un maillage d'au moins 100 mm dès lors que les captures de bar représentent plus de 30 % des captures totales détenues à bord à l'issue de la marée.
 - Les fileyeurs doivent obligatoirement être munis d'un maillage d'au moins 100 mm. La capture de bars par les détenteurs de la licence bar du « golfe de Gascogne », munis d'un maillage compris entre 90 et 100 mm, est autorisée à hauteur maximale de 25 % du volume de toutes les captures détenues à bord.
 - Le nombre d'hameçons maximal à l'eau est fixé à 3000 par navire.
- **Taille minimale** : Navires français : 40 cm sauf GNC 36 cm
- **Pêche récréative** (*Article 12 du Règlement (UE) 2023/194*) :

- Limitation du nombre de captures à 2 bars/pers/jour

En préparation du Conseil TAC et quotas de décembre 2023, la DGAMPA souhaite bénéficier d'une évaluation des impacts biologiques sur le stock de bar en zone 8, et des impacts socio-économiques des mesures envisagées.

2 – Lieu jaune du Golfe de Gascogne

Le TAC pour le lieu jaune (*Pollachius pollachius*) est proposé pour deux années, puisqu'il avait été identifié par les Etats membres comme un stock pouvant faire l'objet de TAC pluriannuels. L'avis CIEM pour les années 2024 et 2025 préconise un TAC de 872 t, en baisse de 4 % par rapport à l'avis précédent, ce qui représente une baisse de 41 % par rapport au TAC obtenu pour 2023 (1482 t). La Commission propose de suivre cet avis.

A la suite d'un benchmark en 2023, ce stock est désormais évalué en catégorie 3 (*rfb rule*) et mobilise donc davantage de données. Cependant, cette évolution a conduit à reconsidérer l'état du stock comme étant en un peu plus mauvais état que ne le laissait penser le précédent avis CIEM. Par ailleurs, le TAC 2023 avait été fixé sans appliquer l'approche de précaution (baisse de -30 % tous les trois ans) préconisée précédemment par le CIEM. C'est donc la conjonction de ces deux éléments qui aboutit à une baisse nette de -41 % par rapport au TAC 2024.

L'avis en baisse sur ce stock ajoute une pression supplémentaire sur les flottes françaises alors que les autres espèces du Golfe de Gascogne présentent elles aussi des avis en baisse (sole, bar, merlan). Dans ce contexte, les possibilités de report sur d'autres espèces sont limitées.

En vue de limiter la baisse de plafond de capture proposée par la Commission européenne (872 tonnes pour la pêche commerciale, sur la base de l'avis CIEM, contre 1482 tonnes en 2023), il est envisagé de prendre des mesures de gestion additionnelles à celles déjà en vigueur.

Quelques mesures de gestion sont actuellement mises en œuvre au niveau européen (*R (UE) 2019/1241*) :

- **Taille minimale de capture** : 30 cm
- **Maillages de référence** pour les filets fixes et les filets dérivants au moins 100 mm, ou d'au moins 80 mm dans la division CIEM 8c et la sous-zone CIEM 9 (pour la pêche ciblée du bar, un maillage de 80mm est autorisé dans l'ensemble des eaux occidentales australes).

En préparation du Conseil TAC et quotas de décembre 2023, la DGAMPA souhaite bénéficier d'une évaluation des impacts biologiques sur le stock de lieu jaune en zone 8, et des impacts socio-économiques des mesures envisagées.

3- Pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne

En complément des éléments susmentionnés au point 2, il est envisagé de prendre des mesures de gestion en matière de pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et Golfe de Gascogne. Dans le cas du stock de Mer Celtique (POL 7/6), des discussions ont lieu entre Etats membres, mais aussi avec le Royaume-Uni qui est concerné. Il serait donc pertinent également d'obtenir des éléments sur la pêche

récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne dans le cadre des consultations qui ont démarré et qui se poursuivent jusqu'au 10 décembre).

Suites prévues et calendrier prévisionnel

- GT Bar CNPMMEM : 9 novembre
- Commission espèces benthiques et démersales : 23 novembre
- Fin théorique des consultations avec le Royaume-Uni : 10 décembre
- Conseil TAC et quotas : 11 et 12 décembre

Les conclusions de cette saisine seront utilisées lors du Conseil TAC et quotas pour identifier les impacts économiques liés à la baisse du TAC et l'effet qu'auraient les différentes mesures de gestion envisagées prises individuellement ou conjointement.

Dans le cas de la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne, les conclusions de la saisine seront également utilisées dans le cadre des consultations avec le Royaume-Uni. Les résultats sur ce sujet précis sont donc attendus dès que possible.

Nature du travail demandé

1 – Bar dans le golfe de Gascogne

Il est demandé en premier lieu de présenter deux simulations :

1. Effet potentiel sur l'état du stock d'un maintien du plafond actuel de captures (3398 t)
2. Effet potentiel sur l'état du stock d'une réduction du plafond annuel de captures conforme à l'avis CIEM (-22 % ; 1906 tonnes pour la pêche professionnelle) et impact socio-économique de la baisse des captures de bar et des captures des principales espèces associées.

L'IFREMER devra ensuite, pour chacune des mesures listées ci-dessous, évaluer par rapport à 2022 :

- L'impact prévisible sur le stock de bar : biomasse de reproducteurs, mortalité par pêche, recrutement, niveau de capture à horizon 2030 ;
- Les impacts socio-économiques (pertes de chiffre d'affaires, cout éventuel de mise en œuvre) sur les flottilles principales pêchant sur ce stock imputable à la mise en œuvre des mesures de gestion proposées.

L'IFREMER détaillera également les limites et hypothèses réalisées pour l'évaluation de chacune des mesures de gestion envisagées.

Mesures de gestion à tester :

- Augmentation de la taille minimale de capture à 40 cm à 42 cm (des préconisations sur des mesures sélectives à adopter en parallèle de ces relèvements pourront être formulées).
- Réduction du « bag-limit » alloué à la pêche récréative à 1 bar/jour/personne (la limite actuelle est fixée à 2).
- Combinaison de l'ensemble de ces mesures (pêche commerciale & récréative).

2- Lieu jaune dans le Golfe de Gascogne

Il est demandé en premier lieu de présenter deux simulations :

1. Effet potentiel sur l'état du stock d'un maintien du plafond actuel de captures (1482 t)
2. Effet potentiel sur l'état du stock d'une réduction du plafond annuel de captures conforme à l'avis CIEM (-41 % par rapport à 2023 ; 872 tonnes pour la pêche professionnelle) et impact socio-économique de la baisse des captures de lieu jaune et des captures des principales espèces associées.

L'IFREMER devra ensuite, pour chacune des mesures listées ci-dessous, évaluer par rapport à 2022 :

- L'impact prévisible sur le stock de lieu jaune : biomasse de reproducteurs, mortalité par pêche, recrutement, niveau de capture à horizon 2030 ;
- Les impacts socio-économiques (pertes de chiffre d'affaires, cout éventuel de mise en œuvre) sur les flottilles principales pêchant sur ce stock imputable à la mise en œuvre des mesures de gestion proposées.

L'IFREMER détaillera également les limites et hypothèses réalisées pour l'évaluation de chacune des mesures de gestion envisagées.

Mesures de gestion à tester :

- Augmentation de la taille minimale de capture à 35, 40, 45 et 50 cm (des préconisations sur des mesures sélectives à adopter en parallèle de ces relèvements pourront être formulées).
- Instauration d'un « bag-limit » alloué à la pêche récréative à 1, 2 ou 3 lieux jaune(s) /jour/personne dans le Golfe de Gascogne.
- Combinaison de l'ensemble de ces mesures (pêche commerciale & récréative).

3- Pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique

L'IFREMER devra évaluer l'impact d'un bag-limit de 1, 2 et 3 lieu(x) jaune(s)/jour/personne sur la biomasse de reproducteurs, la mortalité par pêche, les niveaux de recrutement et niveau de capture à horizon 2030 sur le stock de lieu jaune en Mer Celtique.

Précisions sur les données ou méthodologies à utiliser

Mobiliser les données de capture
Données ObsMer

Pour évaluer l'impact des mesures techniques envisagées sur les stocks, utiliser la même méthodologie d'évaluation que celle utilisée par le CIEM dans les dernières évaluations

Rendus attendus et délais

27 novembre 2023

Date de publications de la saisine sur le site Archimer (accessible au grand public)

15 janvier 2023